



34

2-2006

# Actu API

L'ESSENTIEL  
DU PROGRAMME  
EUROPÉEN MIEL

Vu la publication récente de nouveaux textes de loi, le Comité d'accompagnement a décidé de laisser la parole à l'Agence Fédérale de la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) et au Service Public Fédéral (SPF) de la Santé pour qu'ils vous informent des nouvelles mesures à prendre en matière de déclaration, de maladies à déclaration obligatoire et de traitement des ruchers.

De plus, le Comité d'accompagnement vous propose de participer à un essai clinique introduit par la firme Andermatt BIOVET ag avec le Thymovar®



L'année 2006 est une année charnière pour tous les opérateurs au sein de la chaîne alimentaire au niveau de la réglementation portant sur la sécurité alimentaire. En effet, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, divers nouveaux systèmes et prescriptions sont entrés en vigueur. Ceux-ci concernent divers domaines :

- Agréments, autorisations et enregistrement
- Les règlements relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires.
- Financement de l'Agence alimentaire (formulaire de déclaration contributions)
- Assouplissements en ce qui concerne l'autocontrôle et la traçabilité pour les très petites entreprises
- Guides d'autocontrôle

## Comment doit-on s'enregistrer auprès de l'AFSCA ?

Depuis le 15 mars 2006 (AR du 16/01/2006), les apiculteurs, comme tous les opérateurs de la chaîne alimentaire, doivent se faire enregistrer auprès de l'AFSCA. Cette obligation est d'application pour tous les apiculteurs et est indépendante des quantités (abeilles, produits...), de la production de miel et du paiement éventuel d'une contribution.

Pour s'enregistrer auprès de l'AFSCA, les détenteurs d'abeilles doivent compléter le formulaire de demande d'enregistrement ci-joint (de l'annexe IV de l'AR du 16 janvier 2006), fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (A.R. agréments, M.B. du 2 mars 2006) et l'envoyer par courrier postal, fax à l'attention de la direction de l'Unité Provinciale de Contrôle (UPC) dont vous dépendez (voir liste des adresses). On peut aussi se procurer ce formulaire auprès des UPC ou le télécharger sur le site Web de l'AFSCA (<http://www.afsca2006.be>).

Il est clairement expliqué ci-contre au moyen d'un exemple de quelle manière les formulaires doivent être complétés et de quelles activités on doit faire le choix :

- Les personnes qui exercent l'activité comme hobby doivent compléter la partie A du formulaire de demande.
- Les entreprises (en tant que personne physique ou personne morale) doivent compléter la partie B.

Sélectionnez au départ de la liste ci-contre les différentes activités que vous exercez (code et description des activités).

### UNITÉ PROVINCIALE DE CONTRÔLE

PCE/UPC	GSM	E-mail pour les notifications	E-mail pour les infos	Fax
LIEGE	0478/87 62 13	notif.LIE@afsca.be	info.LIE@afsca.be	04/224 59 01
LUXEMBOURG	0478/87 62 12	notif.LUX@afsca.be	info.LUX@afsca.be	061/21 00 79
NAMUR	0478/87 62 14	notif.NAM@afsca.be	info.NAM@afsca.be	081/20 62 01
HAINAUT	0478/87 62 15	notif.HAI@afsca.be	info.HAI@afsca.be	065/40 62 10
BRABANT W.	0478/87 62 16	notif.BRW@afsca.be	info.BRW@afsca.be	010/42 13 80
BRUXELLES	0478/87 62 22	notif.BRU@afsca.be	info.BRU@afsca.be	02/208 34 60

### • Secteur animal concerné

23012530 - Détention/élevage d'abeilles (reines, ruchettes...)

### • Type de production alimentaire

24012810 - Production de produits apicoles (pollen...)

24012811 - Production de miel

24012812 - Production de gelée royale

### • Modalités de vente

24132810 - Vente directe à domicile

24142810 - Vente directe sur les marchés de produits apicoles (p. a.)

24152810 - Vente directe en colportage de p. a.

41512810 - Commerce de gros de p. a.

### • Autres activités liées aux produits apicoles

24052810 - Collecte de produits apicoles

24022810 - Entreposage de produits apicoles

24062810 - Conditionnement de produits apicoles

24112810 - Transport de produits apicoles

24992810 - Autres activités du secteur apicole (cire, pollinisation...)

Les apiculteurs (opérateurs du secteur primaire) détenant plus de 24 colonies (nombre moyen sur l'année) sont redevables à l'Agence d'une contribution annuelle forfaitaire de 100 € par unité d'établissement, à laquelle il faut ajouter une contribution annuelle variable : 87 € pour les apiculteurs. Le calcul du nombre de colonies est réalisé sur base de la moyenne annuelle. Par colonie d'abeilles, il faut entendre un groupe d'abeilles d'environ 15.000 individus ( $\pm 1,5$ kg) au moins, avec une reine. Les apiculteurs détenant moins de 25 colonies sont exemptés du paiement de la contribution.

## Qui doit contribuer au financement de l'AFSCA ?

Le fonctionnement de l'Agence alimentaire est partiellement financé par des rétributions et des contributions payées par les secteurs soumis au contrôle de l'Agence (voir loi de financement de l'AFSCA entrée en vigueur le 1er janvier 2006). Les rétributions sont des montants liés à des services, alors que les contributions doivent être payées par des opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire. Ces contributions représentent une répartition équitable et solidarisée des coûts liés aux activités de contrôle de l'AFSCA.

Annexe IV  
Modèle de formulaire de demande d'engagement, d'association et/ou d'ajoutement  
A. PERSONNE PHYSIQUE (Particulier non-employé dans la Région-région de l'Etat)

NATURE DE LA COLONIE  
Cette demande concerne une/les colonies d'une race/les races appropriées :  
 Colonie domestique  
 Intentionnellement sélectionnée  
 Issue d'une ou de plusieurs colonies

Indiquez s'il ya déjà des colonies de la race/races de l'AFSCA, qui ont été déclarées en vertu de la loi de 2006 (au sein de la commune de résidence)

Indiquez si vous avez des colonies de la race/races de l'AFSCA, qui ont été déclarées en vertu de la loi de 2006 (au sein de la commune de résidence)

INDICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE  
Nom et prénoms (tel qu'il figure sur votre carte d'identité) : \_\_\_\_\_  
Adresse : Rue \_\_\_\_\_ CP \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ Pays \_\_\_\_\_  
Téléphone \_\_\_\_\_ GSM \_\_\_\_\_  
Fax \_\_\_\_\_

INDICATION DE L'ETABLISSEMENT  
Si vous comptez exercer vos activités ailleurs qu'à l'adresse de votre domicile, veuillez mentionner cette autre adresse : \_\_\_\_\_  
Adresse : Rue \_\_\_\_\_ CP \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ Pays \_\_\_\_\_  
Téléphone \_\_\_\_\_  
Fax \_\_\_\_\_

(1) Vous pouvez indiquer la ville/commune de votre domicile ou votre lieu de travail dans la case appropriée dans le code (CC).

Si le service est jugé, il ne faut pas remplir l'adresse ni communiquer les coordonnées téléphoniques de votre domicile pour autant que cette dernière ait déjà été communiquée à votre commune (ou à votre commune belge ou en son pays étranger).

### Que faire en cas de maladies et de nuisibles à déclaration obligatoire ?

L'acariose, la loque américaine, la loque européenne, la varroase, le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) et l'acarien *Tropilaelaps* sont des maladies dites « à déclaration obligatoire » (visées par l'AR du 25/04/1988 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24/03/1987 relative à la santé des animaux). Un nouvel arrêté est en préparation et devrait être publié prochainement. Les mesures présentées ici tiennent déjà compte de ce nouveau texte.



Deux cas peuvent se présenter :

- **L'apiculteur soupçonne ses colonies d'être atteintes ou contaminées par une des maladies « à déclaration obligatoire ».**

Dans ce cas, il doit immédiatement en faire la déclaration à l'Unité Provinciale de Contrôle (UPC) dont dépend le rucher.

- **L'apiculteur constate des mortalités anormales dans ses colonies d'abeilles sans pouvoir en déterminer la cause.**

Dans ce cas, il doit envoyer sans délai, de son propre chef, un échantillon au CERVA situé à Groeselenberg, 99 - 1180 Uccle

En cas de confirmation d'une des maladies ci-dessus, une zone de protection d'au moins 3 km est établie. Dans cette zone, le vétérinaire de l'Agence avec l'aide de l'assistant apicole réalise des examens complémentaires. Dans cette zone de protection, il est interdit de vendre, commercialiser, transporter, louer, prêter, emprunter, se débarrasser des colonies, des reines, des rayons, des ruches ou des ustensiles annexés provenant du foyer ou de la zone. Les apiculteurs sont également tenus d'appliquer les mesures de lutte prescrites par l'Agence.

Les mesures sont appliquées sous le contrôle de l'Agence ou de l'assistant apicole.

- **Acariose**

Les colonies d'abeilles trouvées atteintes ou suspectes d'être atteintes d'acariose peuvent être soumises à un traitement médical selon les prescriptions de



l'Agence. Dans les cas d'infection grave où un traitement efficace s'avère trop tardif, l'Agence peut décider la destruction des colonies.

#### • Loques

En cas d'atteinte de colonies d'abeilles par la loque (présence de symptômes cliniques), les mesures suivantes sont d'application pour ces colonies :

- les abeilles sont détruites et brûlées ;
- les ruches en paille et les rayons sont brûlés ;
- les ruches, les cadres et le matériel susceptibles d'être contaminés sont soigneusement nettoyés et désinfectés suivant les instructions de l'Agence ;
- le miel ne peut être rendu sous quelque forme que ce soit aux abeilles.

En cas de contamination de colonies d'abeilles ou de matériel biologique par la loque, l'Agence décide d'appliquer les mesures précédentes ou bien des mesures d'assainissement selon ses instructions (par exemple passage des colonies par essaim nu et désinfection du matériel).

#### • Varroase

Il n'est pas requis de déclarer tous les cas de varroase étant donné que tout le territoire belge est considéré comme une zone d'infestation.



## Indemnisation des colonies détruites

Dans le cas où l'Agence ordonne la destruction de colonies (cas d'atteinte par la loque), une indemnité de 125 € pour les ruches en bois et en matière synthétique peut être accordée à l'apiculteur par l'Agence (AR 10/09/1981). Les formulaires de demande d'indemnisation doivent être envoyés à l'Unité Provinciale de Contrôle (UPC) dont dépend le rucher.

## Que faire en cas d'achat de reines à l'étranger ?

Les importations d'abeilles et de bourdons ne sont autorisées que si les trois conditions suivantes sont respectées :

1. Dans le cas d'achat de matériel biologique provenant d'un pays hors Union Européenne, seul le commerce de reines avec un maximum de 20 accompagnatrices est autorisé.
2. Il faut que les reines proviennent d'une région contrôlée sur le plan sanitaire et indemne de loque américaine, d'acariose, de *Tropilaelaps* et d'*Aethina tumida*.
3. Un certificat sanitaire est requis.

## Que faire si l'apiculteur suspecte qu'un de ses produits peut nuire à la santé ?

Dans le cadre de l'arrêté royal portant sur l'autocontrôle, tout apiculteur informe immédiatement l'Agence lorsqu'il considère ou a des raisons de penser qu'un produit qu'il a importé, produit, cultivé, transformé, fabriqué ou distribué peut être préjudiciable à la santé humaine, animale ou végétale. Il informe l'Agence des mesures qu'il a prises pour prévenir les risques.

*Pour toutes informations :*

- contacter votre UPC

- visiter les sites :

[www.afsca.be](http://www.afsca.be)

[www.health.be](http://www.health.be)

## Quels produits peut-on utiliser pour le traitement des pathologies et des parasites ?

Dans le cadre légal européen, seuls des médicaments vétérinaires peuvent être utilisés pour le traitement d'une pathologie ou d'un parasite d'une colonie d'abeilles. À ce jour, aucune firme pharmaceutique n'a introduit de demande pour commercialiser un tel produit sous ce statut en Belgique. Dans notre pays, l'Apivar, l'Apistan et le Perizin sont enregistrés pour l'instant comme produits phytosanitaires. À l'avenir, un tel statut ne devrait plus permettre de les utiliser dans les ruches. Il faudra qu'ils obtiennent une autorisation de mise sur le marché ad hoc. Pour l'instant, nous sommes donc dans une période transitoire dont les modalités pratiques sont en cours de discussion. L'an prochain, on peut espérer que plusieurs produits disposeront d'un enregistrement officiel.

Dans le cadre de la varroase, avec l'accord de la DG Médicaments du SPF Santé publique, contact a été pris avec des firmes pour leur demander d'introduire un essai clinique avec de nouveaux produits (à base de thymol, d'acide oxalique, d'acide formique). Un tel essai devrait pouvoir être mené à large échelle pour permettre à tous les apiculteurs qui le désirent de traiter les colonies après la miellée d'été et en fin de saison en absence de couvain.

Côté antibiotique, aucun médicament ne dispose d'une autorisation de mise sur le marché en tant que médicament vétérinaire pour les abeilles au sein de la Communauté européenne.

## ESSAI CLINIQUE D'ANDERMATT BIOVET POUR LE TRAITEMENT APRES LA RECOLTE D'ÉTÉ AVEC LE THYMOVAR®

Lors de la réunion du lundi 10 avril 06 au SPF en présence de représentants du cabinet du ministre de la Santé, du SPF : Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et DG médicaments, nous avons constaté l'absence de médicament vétérinaire. Dans ce contexte particulier, la solution proposée officiellement consiste à réaliser un essai clinique avec des produits accessibles à tous les apiculteurs.

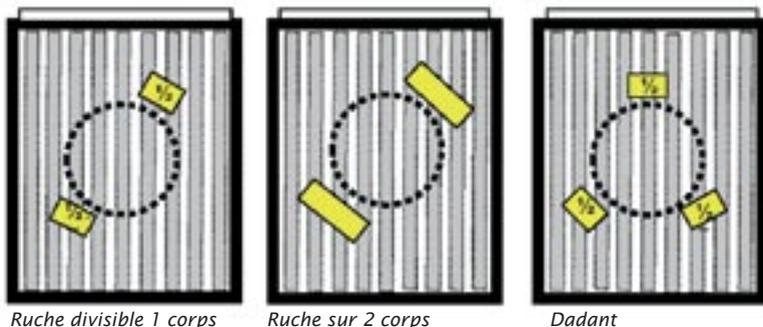
À ce jour, une demande d'essais clinique a été introduite par la firme suisse Andermatt Biovet ag pour certains produits (Thymovar® et Oxuvar®). Le produit Thymovar® à base de thymol est conçu pour réaliser un traitement d'été et l'Oxuvar® à base d'acide oxalique

utilisé en dégouttement pour un traitement hivernal sans couvain. Ces essais seront suivis par le CARI asbl pour la partie francophone du pays.

### Modalités de traitement avec le Thymovar :

Pour le traitement intermédiaire (en présence de couvain) dont l'objectif est de limiter le nombre de varroas avant la mise en hivernage des colonies, nous conseillons aux apiculteurs de commander dès aujourd'hui le Thymovar® qui devrait avoir reçu son n° de déclaration lorsque vous lirez ce document. Ce produit se présente en sachets de 10 plaquettes d'éponge en tissu qui contiennent 15 g de thymol pour usage alimentaire. Le tableau ci-dessous définit la quantité de produit nécessaire pour les deux traitements en fonction de votre type de ruches (second traitement réalisé 3 à 4 semaines après le premier).

Appliquer par températures journalières entre 12° et 30°C



Type de ruche	Plaquettes de Thymovar	
	1 <sup>e</sup> application	2 <sup>e</sup> application
Ruche divisible 1 corps	1	1
Ruche sur 2 corps	2	2
Dadant	1 1/2*	1 1/2*

\* Les plaquettes peuvent être découpées avec des ciseaux

Le traitement s'effectue après la récolte du miel. Il consiste à placer les plaquettes sur les cadres supérieurs du couvain (voir graphique) en laissant de préférence un espace au-dessus (présence d'air au-dessous et au-dessus de la plaquette). Les fonds ouverts doivent être fermés avant l'application (trou de vol éventuellement réduit). L'idéal est de traiter par une température comprise entre 20 et 25 °C. Il ne faut pas traiter si la température dépasse 30 °C ou est inférieure à 12°C.

Il est important de traiter toutes les colonies d'un rucher en même temps pour éviter les pillages.

Il est conseillé d'effectuer une partie du nourrissage avant le traitement. La seconde partie est réalisée entre les deux traitements. Si ce n'est pas possible, il faut placer les plaquettes aussi loin que possible du nourrisseur.

### Contrôle d'efficacité

Immédiatement en fin de traitement, il est fortement conseillé de faire une évaluation de la chute naturelle des acariens dans les ruches pendant deux semaines. Les ruches qui ont une chute moyenne supérieure à 1 acarien par jour doivent subir un traitement complémentaire en fin de saison. Celui-ci devrait être réalisé avec l'Oxovar®, produit à base d'acide oxalique qui vous sera proposé plus tard en saison.

### Suivi de l'essai clinique

Dans le cadre de cet essai clinique, nous vous demandons dans la mesure du possible de transmettre au CARI asbl (4 Place Croix du Sud à 1348 Louvain-la-Neuve - Tél. 010/47 34 16 - e-mail info@cari.be) les résultats de vos comptages pour qu'il puisse évaluer l'efficacité du produit, et de signaler tout problème particulier (comportement anormal des abeilles, problème avec des reines...).

## BON DE COMMANDE - PARTICIPATION AU TEST CLINIQUE

THYMOVAR®		
Nb de sachets	Prix TTC	Total
.....	X 19,00 €	= .....

M<sup>me</sup>/M.....  
 Adresse : .....  
 Code postal : ..... Localité : .....  
 Téléphone : ..... GSM : .....  
 Adresse de livraison postale : .....

Je vire ce jour la somme totale de .....  
 .....€ (montant en lettres) sur le compte **001-4869662 47**  
 (campagne varroase, rue Chapelle Valentin, 11 - 5140 SOMBREFFE)

***Afin d'éviter toute confusion, veuillez indiquer en communication lors de votre paiement : les nom et prénom présents sur ce bon de commande ainsi que la quantité***

Je déclare sur l'honneur que je possède ..... (nombre) colonies et que j'utiliserai le produit après la récolte d'été en respectant le mode d'emploi ainsi que les instructions du test clinique.

Adresse du rucher : .....  
 .....  
 Date ..... Signature .....

A retourner **avant le 10 juin 2006** à l'adresse suivante :  
 CARI asbl, Place Croix du Sud, 4 à 1348 Louvain-la-Neuve

**Seules les commandes payées avant cette date pourront être honorées.**